



**Candela Invest**  
Société anonyme  
Boulevard de la Cambre 33  
1000 Bruxelles  
BCE 0810.604.650  
(la « Société »)

## **CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 29 JUILLET 2016**

Le conseil d'administration invite par la présente les actionnaires de la Société à assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 29 juillet 2016 à 11h30 en l'étude de Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 350/3, et qui est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

**1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée "ARSEUS 2012" (ci-après, la "société absorbée"), dissoute sans liquidation, à son associé unique, la société anonyme "CANDELA INVEST" (ci-après, la "société absorbante"), cette opération étant assimilée à la fusion par absorption.**

#### **A. Formalités préalables.**

Constatation que les documents suivants ont été communiqués et mis gratuitement à la disposition de l'associé unique de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante conformément à l'article 720 du Code des Sociétés, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 719 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles le treize juin deux mille seize au nom de chacune des deux sociétés.

b) Pour chacune des deux sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion et, le cas échéant, les rapports du commissaire portant sur ces exercices ; un état comptable intermédiaire arrêté au trente et un mars deux mille seize.

#### **B. Transfert du patrimoine de la société absorbée.**

Proposition de décision :

a) Décision de transfert, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à son associé unique, la société absorbante ; ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 676 1° du Code des Sociétés.

Ce transfert s'effectuera sur base de la situation active et passive de la société absorbée au trente juin deux mille seize. La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le premier juillet deux mille seize à zéro heure, toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet deux mille seize à zéro heure étant considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente juin deux mille seize, à vingt-quatre heures.

b) Constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à la création ni à l'attribution de parts sociales de la société absorbante en contrepartie du transfert du patrimoine de la société absorbée, la société absorbante étant titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée.

c) Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

d) Décision qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des gérants de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des deux sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation.

## **2. Entérinement de la décision du conseil d'administration quant à la modification du siège social.**

Proposition de décision :

Décision d'entériner la décision du conseil d'administration de modifier le siège social de la société, en ce que le siège social se trouve désormais sis Avenue Lloyd George 6, boîte 3, 1000 Bruxelles.

En conséquence, modification de l'article 2 alinéa 1 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant : « Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 6, boîte 3 ».

## **3. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion**

Proposition de décision :

Décision de conférer tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;
- à un ou plusieurs mandataires à désigner, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

\*\*\*\*\*

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires de titres dématérialisés sont tenus d'effectuer le blocage de leurs titres au plus tard le 25 juillet 2016. Les actionnaires seront admis aux assemblées contre présentation d'un certificat de blocage.

Les actionnaires peuvent, conformément à l'article 35 des statuts, se faire représenter par un mandataire détenant procuration. Le cas échéant, les actionnaires peuvent obtenir un modèle de procuration écrite au siège social de la Société sur simple demande. Les procurations écrites doivent être déposées au siège social de la Société au plus tard le 25 juillet 2016.

La Société tient les documents suivants à la disposition des actionnaires au siège social :

- le projet de fusion
- les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux
- les rapports de gestion
- les rapports du commissaire portant sur ces exercices
- les états comptables intermédiaires arrêtés au trente et un mars deux mille seize

Le conseil d'administration